



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-1391

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009, portant réglementation du stationnement payant sur le parking des Allées d'Azémar ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-400 du 7 avril 2016, portant réglementation du stationnement sur l'extension du parking des allées d'Azémar (ex boulodrome) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2139 du 25 octobre 2017, portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des cérémonies commémoratives du 79^{ème} anniversaire de la LIBÉRATION DE DRAGUIGNAN ET DU DÉBARQUEMENT DE PROVENCE qui auront lieu le 16 août 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement desdites cérémonies, le **MERCREDI 16 AOÛT 2023**, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit (à l'exception des véhicules des autorités et des personnalités) et considéré comme gênant du **mardi 15 août 2023 à 20h00 jusqu'au mercredi 16 août 2023 à 13h00** et la circulation sera interdite à l'initiative des services de police, le **mercredi 16 août 2023 de 9h30 à 13h00** sur les voies suivantes :

* avenue Lazare Carnot : dans sa partie comprise entre le rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny et le boulevard Comte Muraire,

* avenue Maréchal Juin : dans sa partie comprise entre le rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny et le boulevard Blanqui ;

* avenue Patrick Rosso : partie comprise entre le square Denis Fontès et la traverse des Mèlèzes,

* boulevard Ferdinand Buisson : partie comprise entre l'avenue Cézanne,

* boulevard John Kennedy, place de la Paix-Simone Veil uniquement sur la voie située côté lycée Jean Moulin,

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'extension du parking des allées d'Azémar (ex boulo-drome), du **mardi 15 août 2023 à 12h00 au jeudi 17 août 2023 à 1h00**,

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le boulevard Georges Clemenceau, le **mercredi 16 août 2023, de 13h00 à 21h30**,

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le boulevard Marx Dormoy, le **mercredi 16 août 2023, de 8h00 à 21h00**,

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements de stationnement situés sur le boulevard Maréchal Joffre, dans la partie comprise entre l'entrée du parking des allées d'Azémar et le rond-point du 4 décembre 1974, du **lundi 14 août 2023 à 6h00 au jeudi 17 août 2023 à 14h00, sauf pour les véhicules des organisateurs**,

- la circulation sera interdite à l'initiative des services de police sur les boulevards Georges Clemenceau, Marx Dormoy, René Mauduech et Gabriel Péri, le **mercredi 16 août 2023 de 17h30 à 21h30**,

- par dérogation à l'arrêté municipal A-2023-1201 du 27 juin 2023 et plus particulièrement son article n°4 réglementant les horaires d'ouverture des parcs, squares et jardin de la commune de Draguignan, le Jardin Anglès sera fermé au public le **mercredi 16 août 2023 de 8h00 à 11h30** (montage du camp) et à partir de **19h00** (démontage du camp).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **18 JUIL. 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,


Carole COSSON